

**Règlement ministériel du 17 juillet 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N3 entre le lieu-dit « Schlammestee » et Alzingen à l'occasion de travaux d'infrastructures**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la reconstruction de l'ouvrage d'Art OA756, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N3 entre le lieu-dit « Schlammestee » et Alzingen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La voie publique citée ci-dessous est réservée aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire :

- la N3 en provenance du lieu-dit « Schlammestee » et en direction d'Alzingen (N3 PR6,53+215 - N3 PR6,53+100).

Les conducteurs de véhicules repris à l'article 107, chapitre IV., rubrique 10., alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal modifié précité et les cycles sont autorisés à y accéder.

Cette disposition est indiquée par le signal D,10 complété par les panneaux additionnels du modèle 6a et 6aa.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 18 juillet 2023.

**Luxembourg, le 17 juillet 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**